La compétence de la Cour de justice dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice

Présentation dans le cadre d'un séminaire de l'Académie de Droit Européen (ERA), 315DT35

Trèves, le 12 octobre 2015

Dr Daniel DITTERT
Référendaire, Cour de justice de l'Union européenne, Luxembourg

Les opinions exprimées dans cette présentation sont purement personnelles.

Introduction

Le système juridictionnel européen

- « Cour de justice de l'Union européenne » (Luxembourg): 3 juridictions distinctes
  - Cour (au sens strict)
  - Tribunal
  - Tribunal de la fonction publique
- Tribunaux nationaux dans les 28 États membres de l'UE
- Autres « juridictions européennes »:
  - Cour AELE (Luxembourg)
  - Cour européenne des droits de l'Homme (Strasb.)

Introduction

L'Espace de liberté, de sécurité et de justice (1)

- Troisième partie, Titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
  - Contrôles aux frontières
  - Asile et immigration
  - Coopération judiciaire en matière civile
  - Coopération judiciaire en matière pénale
  - Coopération policière

3

Introduction

L'Espace de liberté, de sécurité et de justice (2)

- Origines historiques:
  - traités de Maaastricht (1992/93) et Amsterdam (1997/99)
  - ancienne coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

4

Introduction

L'Espace de liberté, de sécurité et de justice (3)

- Une matière sensible
  - du point de vue des États membres (sécurité, lutte contre la criminalité, immigration)
  - du point de vue de l'individu (droits fondamentaux!)

5

Introduction

L'Espace de liberté, de sécurité et de justice (4)

- Une matière longtemps caractérisée par un régime dérogatoire
  - Au début: simple coopération intergouvernementale, aucune « méthode communautaire »
  - Au fil du temps: « communautarisation » progressive, abolition d'une bonne part des dérogations aux procédures « classiques »

6

Introduction

L'Espace de liberté, de sécurité et de justice (5)

- Pendant longtemps, compétences réduites de la Cour:
  - Dans le domaine pénal: compétence facultative pour les États membres, nécessité d'une déclaration (ex-art. 35 UE)
  - Dans les autres domaines de l' « Espace »: compétences préjudicielles limitées aux renvois des juridictions nationales de dernière instance (ex-art. 68 CE)

7

Introduction

- **Traité de Lisbonne** (en vigueur 1/12/2009)
  - Abolition des dispositions dérogatoires contenues aux anciens articles 35 UE et 68 CE
    - → Désormais: compétences „classiques" de la CJUE s'appliquent à l'ensemble de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice
    - → Phase transitoire de cinq ans jusqu'au 30/11/2014 pour les actes adoptés pré-Lisbonne (notamment: décisions-cadre)
  - Charte des droits fondamentaux: élevée au rang « constitutionnel », valeur contraignante (article 6, paragraphe 1, TUE)

8

Les recours directs

9

Recours directs

- Les principaux recours directs
  - Recours en annulation (article 263 TFUE)
  - Recours en carence (article 265 TFUE)
  - Recours en indemnité (article 268 TFUE)
  - Recours en manquement (articles 258, 259 TFUE)

N.B. Chacun de ces recours peut être combiné avec une procédure en référé (articles 278, 279 TFUE)

10

Recours directs

- Le recours en annulation (art. 263 TFUE)
  - Contre tous les actes contraignants des institutions européennes, y compris les organes ou organismes de l'Union
  - Contrôle de légalité
  - Délai de de recours: deux mois (article 263, sixième alinéa, TFUE)
  - Droit d'agir (*locus standi*) limité pour les personnes physiques et morales (article 263, quatrième alinéa, TFUE)

11

Recours directs

- Le recours en annulation (2)

  → droit d'agir (*locus standi*) des personnes physiques et morales (article 263, quatrième alinéa, TFUE) contre:
  - actes dont elles sont les destinataires
  - actes qui les concernent directement et individuellement
  - actes réglementaires qui les concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution

12

Recours directs

- Limitations transitoires concernant les actes pré-Lisbonne

  → Application de l'ancien article 35 UE dans la phase transitoire jusqu'au 30/11/2014
  - Aucun recours direct pour les personnes physiques et morales
  - Aucun recours en carence ou en indemnité
  - Aucun recours en manquement
  - Recours en annulation uniquement pour les États membres et la Commission

13

Recours directs

- Limitations permanentes (art. 276 TFUE, ancien art. 35(5) UE)
  - *Même après Lisbonne*, la Cour n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs des États membres …

    … ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités des États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure
  - Concerne uniquement les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière

14

Le renvoi préjudiciel

15

Renvoi préjudiciel

- Un dialogue « de juge à juge »
- Une procédure qui s'insère dans le cadre d'un litige national
- Contexte institutionnel:
  - Mise en oeuvre décentralisée du droit de l'Union
  - Rôle décisif des autorités nationales (y compris les juges nationaux) et des particuliers
- Double objectif:
  - *Intégration:* interprétation et application uniformes du droit de l'Union dans tous les États membres
  - *Protection* des droits de l'individu

16

Renvoi préjudiciel

- Objet du renvoi
  - Interprétation du droit primaire (« les traités ») et du droit dérivé
    article 267, premier alinéa, sous a) et b), TFUE
  - Validité du droit dérivé (« les actes »)
    article 267, premier alinéa, sous b), TFUE
- En revanche, sont soustraits à la compétence de la Cour:
  - Interprétation et validité du droit national
  - Application du droit (européen et national) au cas d'espèce

17

Renvoi préjudiciel

- Auteur du renvoi
  - « juridiction »: concept européen
    - Base légale
    - indépendance
    - Caractère obligatoire
    - Caractère permanent
    - Procédure contradictoire
    - Application de règles de droit (≠ équité)

18

Renvoi préjudiciel

- Faculté vs. obligation de renvoi:
  - Tous les tribunaux nationaux ont la *faculté* de saisir la Cour (article 267, deuxième alinéa, TFUE).
  - Les juridictions nationales de dernière instance sont *obligées* de le faire (article 267, troisième alinéa, TFUE).
  - En principe, pas d'obligation de renvoi pour les juridictions inférieures (exception: jurisprudence « *Foto Frost* », aff. 314/85, Rec. 1987, p. 4199).

19

Renvoi préjudiciel

- Exceptions à l'obligation de renvoi

  CJUE, aff. 283/81 (*CILFIT*), Rec. 1982, p. 3415

  - ***défaut de pertinence*** du problème de droit européen pour le litige au principal
  - ***acte éclairé*** (il existe déjà une jurisprudence pertinente de la CJUE)
  - ***acte clair*** (l'interprétation du droit de l'Union ne laisse place à aucun doute raisonnable)

20

Renvoi préjudiciel

- Rapport de « coopération » entre la Cour et le juge national

  Le juge national est seul compétent pour déterminer
  - s'il convient de saisir la Cour
  - à quel moment il convient de saisir la Cour
  - quelles sont les questions à poser à la Cour

  En revanche, il incombe à la Cour …
  - de vérifier si le renvoi préjudiciel est recevable
  - de donner une réponse utile au juge national

21

Renvoi préjudiciel

- Le contenu de la décision de renvoi

  → voir aussi article 94 du règlement de procédure ainsi que *Recommandations de la Cour*:
  http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7031/

  - Présentation du cadre juridique de l'affaire
  - Présentation du cadre factuel de l'affaire
  - Explications sur la pertinence d'une réponse de la Cour pour la résolution du litige au principal
  - Formulation des questions préjudicielles

22

Renvoi préjudiciel

- Les effets d'une décision préjudicielle de la Cour de justice:
  - Réponse contraignante pour le juge du renvoi et pour tous les autres juges saisis par la suite
  - Faculté de saisir la Cour une nouvelle fois
  - Effet *erga omnes* pour tous les autres litiges
  - Interprétation d'une disposition de droit européen « rétroagit » (en ce sens qu'elle éclaire quel aurait dû être son sens dès son entrée en vigueur)

23

Procédures « rapides »

- **Procédure accélérée** (depuis le 01/07/2000)
  - S'applique à tous les domaines du droit européen et à toutes sortes de procédures devant la Cour
  - Ressemble à une procédure classique, mais les différentes étapes sont accélérées
  - Durée moyenne: 4-6 mois (au lieu de 12-15 mois)
- **Procédure préjudicielle d'urgence** (« **PPU** ») (depuis le 01/03/2008)
  - Une procédure « super-accélérée »
  - Uniquement pour les domaines relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
  - Limitation des participants à la procédure écrite
  - Durée moyenne: 6-8 semaines (max. 3 mois)

24

Pour aller plus loin …

- Site Internet de la Cour
  http://curia.europa.eu
  - Jurisprudence
    (avec formulaire de recherche)
  - Textes régissant la procédure
    - Statut et Règlement de procédure de la CJUE
    - Instructions pratiques et recommandations pour les praticiens
- Base de données EUR-lex
  http://eur-lex.europa.eu

25